

ITA-6861-91

In the Matter of the Income Tax Act, Canada Pension Plan, Unemployment Insurance Act, 1971

ITA-6861-91

Affaire intéressant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

And in the Matter of an Assessment or Assessments by the Minister of National Revenue under one or more of the Income Tax Act, Canada Pension Plan, Unemployment Insurance Act, Against

^a
^b

Et les cotisations établies par le ministre du Revenu national en application de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, ou de la Loi sur l'assurance-chômage, contre

Murray Michael Bruce Boyce (sometimes known as Murray Bruce David Michael Boyce)

INDEXED AS: BOYCE (RE) (T.D.)

Murray Michael Bruce Boyce (parfois connu sous le nom de Murray Bruce David Michael Boyce)

^c**RÉPERTORIÉ: BOYCE (RE) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Rothstein J.—Winnipeg, November 3; Ottawa, November 24, 1992.

Practice — Judgments and orders — Enforcement — Motion for order directing Bank to deliver up to sheriff contents of safety deposit box — Certificate, registered in Federal Court certifying indebtedness to Crown, deemed judgment — Writs of fieri facias issued and served on Bank — Bank refusing access to safety deposit box unless "drilling order" obtained as was usual practice at Winnipeg — "Drilling order" not required in addition to writ of fieri facias — Nothing new to be addressed by Court when sheriff instructed to obtain contents of safety deposit box — Sheriff not trespassing if box empty — Writs of fieri facias sufficient to authorize sheriff to gain entry to safety deposit box — Bank, as third party, justified in insisting upon indemnification for cost of drilling and restoring box to usable condition.

^d
^e
^f
^g

Section de première instance, juge Rothstein—Winnipeg, 3 novembre; Ottawa, 24 novembre 1992.

Pratique — Jugements et ordonnances — Exécution — Requête en ordonnance enjoignant à la banque de remettre au shérif le contenu d'un coffre — Un certificat enregistré auprès de la Cour fédérale attestant une dette envers Sa Majesté est réputé être un jugement — Des brefs de fieri facias ont été décernés et signifiés à la banque — La banque a interdit l'ouverture du coffre tant qu'une «ordonnance de perçage» n'était pas obtenue, conformément à ce qui se faisait d'habitude à Winnipeg — Il n'est pas nécessaire d'obtenir une «ordonnance de perçage» en sus du bref de fieri facias — Il n'y a rien de nouveau sur lequel la Cour doit statuer lorsque le shérif est prié d'obtenir le contenu d'un coffre — Le shérif ne commet pas une violation de propriété si le coffre est vide — Les brefs de fieri facias suffisent pour autoriser le shérif à ouvrir le coffre — La banque, en tant que tierce partie, a raison d'exiger une indemnité pour les frais engagés pour percer le coffre et le remettre en état d'utilisation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED*Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8.**Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63.**Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c.*^h
ⁱ**LOIS ET RÈGLEMENTS***Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63.**Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48.**Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8.***CASES JUDICIALLY CONSIDERED****DISTINGUISHED:**

Eccles v. Bourque et al., [1975] 2 S.C.R. 739; (1974), 50 D.L.R. (3d) 753; [1975] 1 W.W.R. 609; 19 C.C.C. (2d) 129; 27 C.R.N.S. 325; 3 N.R. 259.

APPLICATION for an order directing a Bank to deliver up to the sheriff the contents of judgment debtor's safety deposit box. Application allowed.

^j**JURISPRUDENCE****DISTINCTION FAITE AVEC:**

Eccles c. Bourque et autres, [1975] 2 R.C.S. 739; (1974), 50 D.L.R. (3d) 753; [1975] 1 W.W.R. 609; 19 C.C.C. (2d) 129; 27 C.R.N.S. 325; 3 N.R. 259.

REQUÊTE en ordonnance enjoignant à une banque de remettre au shérif le contenu du coffre du débiteur saisi. Requête accueillie.

COUNSEL:

Gerald L. Chartier for Minister of National Revenue.

David R. M. Jackson for Canadian Imperial Bank of Commerce. ^a

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for Minister of National Revenue. ^b

Pitblado & Hoskin, Winnipeg, for Canadian Imperial Bank of Commerce. ^c

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is a motion by the Attorney General of Canada on behalf of the Minister of National Revenue for an order directing the Canadian Imperial Bank of Commerce to deliver up to the sheriff of the Winnipeg Judicial District the contents of the safety deposit box. These reasons apply to both this action and to the action in respect of Sharon Asselin in Court file ITA-1256-92. ^d

On September 30, 1991, a certificate was registered in the Federal Court certifying as payable by Murray Michael Bruce Boyce to Her Majesty the Queen the sum of \$174,842.27 plus interest. On February 13, 1992, a similar certificate was registered in the Federal Court in respect of Sharon Asselin certifying that she was indebted to Her Majesty for the sum of \$17,077.36 plus interest. These certificates are deemed to be judgments of the Federal Court. The indebtedness appears to arise under the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63], *Canada Pension Plan* [R.S.C., 1985, c. C-8] and the *Unemployment Insurance Act*, 1971 [S.C. 1970-71-72, c. 48]. ^e

On February 13, 1992 writs of *fieri facias* were issued by the Federal Court with respect to Boyce and Asselin. The writs were served on the Manager, Canadian Imperial Bank of Commerce, 1075 Autumnwood Drive branch, Winnipeg, on February 14, 1992. ^f

When the sheriff attended at the branch on February 24, 1992 to access the contents of the safety deposit box under contract to Boyce and Asselin, the sheriff was advised by the bank manager that she

AVOCATS:

Gerald L. Chartier, pour le ministre du Revenu national.

David R. M. Jackson, pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce. ^a

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour le ministre du Revenu national. ^b

Pitblado & Hoskin, Winnipeg, pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce. ^c

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par ^d

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit d'une requête du procureur général du Canada, au nom du ministre du Revenu national, pour obtenir une ordonnance enjoignant à la Banque Canadienne Impériale de Commerce de remettre au shérif du district judiciaire de Winnipeg le contenu d'un coffre. Les présents motifs s'appliquent également à l'action intentée contre Sharon Asselin dans le dossier ITA-1256-92. ^d

e Le 30 septembre 1991, le ministère public a fait enregistrer, auprès de la Cour fédérale, un certificat attestant que Murray Michael Bruce Boyce devait à Sa Majesté la Reine la somme de 174 842,27 \$ et les intérêts. ^e

f Le 13 février 1992, un certificat semblable a été enregistré, auprès de la Cour fédérale, à l'égard de Sharon Asselin, attestant que cette dernière devait à Sa Majesté la somme de 17 077,36 \$ et les intérêts. Ces certificats sont réputés être des jugements de la Cour fédérale. ^f

g Les dettes semblent découler de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63], du *Régime de pensions du Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-8] et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, ch. 48]. ^g

i Le 13 février 1992, la Cour fédérale a décerné des brefs de *fieri facias* à l'égard de Boyce et d'Asselin. Les brefs ont été signifiés à la gérante de la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, sise au 1075, Autumnwood Drive, à Winnipeg, le 14 février 1992. ⁱ

j Lorsque le shérif s'est rendu à la succursale, le 24 février 1992, pour prendre possession du contenu du coffre loué par Boyce et Asselin, la gérante l'a informé qu'elle ne l'autoriserait pas à ouvrir le cof-

would not allow access to the safety deposit box by the sheriff unless a "drilling order" was obtained.

Counsel for the bank asserted that in the case of access to a safety deposit box a writ of *fieri facias* is insufficient. A specific "drilling order" is necessary. No authority was cited in support of this proposition, although counsel produced certain correspondence with the sheriff which indicated that the practice, at least in Winnipeg, is for the sheriff to obtain a "drilling order" when a bank refuses access to a safety deposit box.

Counsel for the bank further argued that based upon the authority in *Eccles v. Bourque et al.*, [1975] 2 S.C.R. 739 that if the safety deposit box is empty, the sheriff will be guilty of trespass. Counsel asserted that the law in this area derives from a balancing of rights between debtors and creditors and that the balance requires a specific "drilling order" in the case of a safety deposit box.

Counsel for the Attorney General makes the following argument which I take from the written statement of fact and law submitted:

6. The eminent jurist, G.V. La Forest, now with the Supreme Court of Canada, published, as a member of the Faculty of Law at the University of New Brunswick, the following with respect to the Writ of *Fieri Facias*:

The writ of *fieri facias* (or *fi fa*) is the maid of all work in the law of execution. So much is this so that in ordinary parlance when we speak of issuing execution we mean the *fieri facias*. It commands the sheriff to cause to be made (*fieri facias*) out of the lands and chattels of the judgment debtor an amount sufficient to pay the judgment creditor with costs. The writ has been the most usual mode of execution for a long time, it is of great antiquity, dating to the earliest days of the common law.

Some Aspects of the Writ of Fieri Facias, G.V. La Forest, 1959, U.N.B. Law Journal, p. 38.

7. In Halsbury's Laws of England, 4th Edition, Volume 17, at paragraph 468, the text reads as follows:

The writ is said to "bind" the property in the goods of the judgment debtor in the bailiwick. When it is said that the goods, or the property in them, are "bound", what is meant is that the sheriff acquires a legal right to seize the goods.

8. It is the submission of Her Majesty the Queen that it is the Sheriff's duty under a Writ of *Fieri Facias* to ascertain where the judgment debtor's goods are and to seize them. For this purpose, the Sheriff can legally enter the dwelling house and

fre, tant qu'il n'aura pas obtenu une «ordonnance de perçage».

L'avocat de la banque a affirmé qu'un bref de *fieri facias* ne suffisait pas pour ouvrir un coffre. Selon lui, il fallait obtenir une «ordonnance de perçage» expresse. Il n'a pas cité de jurisprudence au soutien de cette thèse. Cependant, il a produit certaines lettres échangées avec le shérif, selon lesquelles ce dernier b avait l'habitude, à Winnipeg du moins, d'obtenir une «ordonnance de perçage» lorsque la banque ne lui permettait pas d'ouvrir un coffre.

L'avocat de la banque a également soutenu que, c d'après l'arrêt *Eccles c. Bourque et autres*, [1975] 2 R.C.S. 739 si le coffre était vide, le shérif serait coupable d'atteinte. Selon lui, le droit en la matière résulte d'un équilibre entre les droits des débiteurs et ceux des créanciers; or, cet équilibre exige une «ordonnance de perçage» expresse dans le cas d'un coffre.

L'avocat du procureur général plaide comme suit, dans ce que j'ai extrait de son exposé des faits et du droit:

[TRADUCTION] 6. Lorsqu'il était professeur à la faculté de droit de l'université du Nouveau-Brunswick, l'éminent juriste, G.V. La Forest, maintenant juge à la Cour suprême du Canada, a publié ce qui suit, à propos du bref de *fieri facias*:

[TRADUCTION] Le bref de *fieri facias* (ou *fi fa*) est la «bonne à tout faire» du droit en matière d'exécution forcée, à telle enseigne que dans le langage courant, l'expression «bref d'exécutions» désigne le bref de *fieri facias*. Il ordonne au shérif de réaliser (*fieri facias*), sur les terres et les biens meubles du débiteur saisi, un montant suffisant pour payer le créancier saisissant et les dépens. Depuis longtemps, ce bref est le moyen le plus couramment utilisé pour l'exécution forcée; il est très ancien, puisqu'il remonte aux origines de la common law.

Some Aspects of the Writ of Fieri Facias, G.V. La Forest, 1959, U.N.B. Law Journal, p. 38.

7. Le passage suivant est tiré de l'ouvrage Halsbury's Laws of England, 4^e édition, volume 17, au paragraphe 468:

[TRADUCTION] On dit que le bref «grève» le droit de propriété sur les biens du débiteur saisi situés dans le ressort. Lorsqu'on dit que les biens, ou le droit de propriété sur ces biens, sont «grevés», on veut dire que le shérif est également en droit de saisir les biens.

8. Sa Majesté la Reine soutient qu'il incombe au shérif muni d'un bref de *fieri facias* de trouver les biens du débiteur saisi et de les saisir. À ces fins, le shérif peut légalement pénétrer dans la maison d'habitation et dans les locaux du débiteur saisi ou

premises of the judgment debtor, or of any stranger to whose premises the debtor's property has been removed, but the law dealing with the Sheriff's right of entry under civil process is subject to the overriding rule that he must not gain entry by force against the will of the judgment debtor or such stranger.

Halsbury's, *supra*, at para. 465.

9. In regard to the last phrase of the previous paragraph, the Halsbury's text goes on to state the following:

The privilege is confined to dwelling houses. The outer door premises occupied by the debtor, but not being his dwelling house, nor within the curtilage of his dwelling house, may lawfully be broken open.

Halsbury's, *supra*, para. 466.

10. Once an entry has been made, the doors of particular rooms, cupboards or trunks may be broken open, in order to complete the execution. It is not necessary to demand that inner doors, cupboards or trunks be opened but for the breaking.

Halsbury's, *supra*, para. 467.

11. The Canadian Imperial Bank of Commerce is not objecting to the drilling of the safety deposit box because it is not leased to the judgment debtors. It is clear from the Affidavit of Francine Hollingworth, sworn November 2, 1992, that she is, in fact, satisfied that the safety deposit box is leased to the judgment debtors.

Affidavit of Francine Hollingworth, para. 3.

12. There does not appear on the face of the Affidavit material, nor, indeed, does it appear to be the contention of the Canadian Imperial Bank of Commerce that the bank premises located at 1075 Autumnwood Drive, Winnipeg, Manitoba, is a dwelling. As indicated in the text from Halsbury's, the privilege only extends to dwelling houses.

Hodder v. Williams, [1895] 2 Q.B. 663 (C.A.).

13. Although there appears to be no case exactly on point, the learned authors of *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*, Springman and Gertner, 1985, Butterworth & Co. (Canada) Ltd., state the following at page 152 of the text:

Property owned by the debtor but secreted in the hands of third parties is scizable by the sheriff. Even the dwelling house of such a stranger could be broken into by the sheriff if the debtor had hidden himself or his goods there and commercial premises have no such protection at common law. The legality of the entry is determined by an actual finding of the debtor's property. Applying these principles, there is no reason in law to prevent the sheriff from breaking a safety deposit box. Practically, however, depositing a certificate in a safety deposit box guarantees virtual immunity, because even if the sheriff happens to learn of the box and its contents, the costs of executing must be balanced against possible returns from seizure and sale. Even the most cooperative bank has no choice but to drill the box if the debtor does not disgorge the key, and debtors are not known

du tiers chez qui se trouvent les biens du débiteur; cependant, le droit qui permet au shérif d'entrer quelque part en matière civile est assujetti au principe supérieur qui lui interdit de pénétrer dans un local par la force contre le gré du débiteur saisi, ou du tiers.

a Halsbury's, *précité*, au paragraphe 465.

9. Relativement à la dernière phrase du paragraphe précédent, le Halsbury's poursuit:

[TRADUCTION] Le privilège est limité aux maisons d'habitation. On peut également pénétrer de force dans les locaux occupés par le débiteur et les dépendances, sauf s'il s'agit de sa maison d'habitation.

Halsbury's, *précité*, au paragraphe 466.

10. Une fois qu'il est entré dans un local, l'officier chargé de l'exécution peut forcer les portes intérieures, les armoires ou les malles s'il y a lieu. Il n'a pas à obtenir d'autorisation spéciale à cet effet.

Halsbury's, *précité*, au paragraphe 467.

d **11.** Si la Banque Canadienne Impériale de Commerce s'oppose à ce que le shérif perce le coffre, ce n'est pas parce que les débiteurs saisis n'en seraient pas les locataires. En effet, d'après l'affidavit de Francine Hollingworth, fait sous serment le 2 novembre 1992, cette dernière est manifestement convaincue que le coffre est loué aux débiteurs saisis.

Affidavit de Francine Hollingworth, paragraphe 3.

12. À la lecture de l'affidavit, la succursale bancaire, située au 1075, Autumnwood Drive, Winnipeg (Manitoba), n'est pas un logement et la Banque Canadienne Impériale de Commerce ne le prétend pas non plus, apparemment. D'après le Halsbury's, le privilège s'étend seulement aux maisons d'habitation.

Hodder v. Williams, [1895] 2 Q.B. 663 (C.A.).

13. Bien que les tribunaux ne semblent pas avoir statué précisément sur cette question, les éminents auteurs de l'ouvrage *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*, Springman et Gertner, 1985, Butterworth & Co. (Canada) Ltd., affirment ce qui suit, à la page 152:

[TRADUCTION] Le shérif peut saisir les biens qui appartiennent au débiteur mais qui sont cachés chez des tiers. Le shérif pourrait même entrer de force dans la maison d'habitation du tiers, si le débiteur s'y cachait ou y cachait ses biens; en outre, les locaux commerciaux ne jouissent pas d'une telle protection en vertu de la common law. Il sera légal d'entrer dans un lieu si on y trouve effectivement les biens du débiteur. À partir de ces principes, il n'y a aucun motif juridique qui empêche le shérif de forcer un coffre. Cependant, en pratique, celui qui dépose un certificat dans un coffre est pratiquement assuré d'immunité car, même si le shérif trouve le coffre et son contenu, il faut prendre en considération les frais d'exécution par rapport au produit éventuel de la saisie et de la vente. Même la banque la plus complaisante ne peut pas éviter de percer le coffre si le débi-

for their co-operation. The best the bank can do is seal the box.

14. This excerpt from the Springman and Gertner text is apposite here, as well. If the Canadian Imperial Bank of Commerce's position is accepted, then the execution creditor must, in addition to paying the costs of the drilling of the safety deposit box, pay for a solicitor to make an application to the Court to obtain a further Order. Neither the present state of the law, nor public policy, should dictate such a result.

While I cannot fault counsel for the bank for wishing to proceed cautiously in view of the fact that this precise issue has not been specifically decided (at least neither counsel were unable to refer me to any authorities directly on point) I am unable to accede to his position.

There does not seem to be any special reason why in addition to a writ of *fieri facias* a judgment creditor must also obtain a "drilling order". There is nothing new that must be addressed by a Court when the sheriff is instructed to obtain the contents of a safety deposit box. Counsel mentioned that to obtain a "drilling order" it would be necessary to establish that a judgment had been obtained, and that the specific location of the safety deposit box be ascertained. However, the writ of *fieri facias* could not be obtained without a preceding judgment. Nor has any cogent reason been advanced for requiring the Court to have specific evidence of the location of a safety deposit box before it could be accessed. Under the circumstances, I see no purpose nor necessity for obtaining a further "drilling order" in addition to a writ of *fieri facias*.

Nor am I of the view that the sheriff would be trespassing if the safety deposit box was empty. There is no dispute in this case that the judgment debtors did have a safety deposit box at the branch of the bank in question. The judgment debtors have the right to the use of the safety deposit box. That right is itself an asset which is present at the branch in question. In my opinion, this is not a circumstance analogous to that referred to by Dickson J. (as he then was) in *Eccles v. Bourque et al. (supra)*.

I am therefore of the opinion that the writs of *fieri facias* were sufficient to authorize the sheriff to gain entry to the safety deposit box in this case. Having said this, it must recognize that the bank is a third

teur ne produit pas la clé. Or, les débiteurs ne se distinguent pas par leur complaisance. La meilleure chose qu'une banque puisse faire est de sceller le coffre.

14. Cet extrait de l'ouvrage de Springman et Gertner est également pertinent en l'espèce. Si l'on accepte la thèse de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, le créancier saisissant doit, en plus de payer les frais pour percer le coffre, payer un avocat pour qu'il présente une requête à la Cour en vue d'obtenir une autre ordonnance. Une telle obligation n'est imposée, ni par le droit positif, ni par l'ordre public.

Bien que je ne puisse pas reprocher à l'avocat de la banque de vouloir agir prudemment, vu que les tribunaux ne se sont pas prononcés sur cette question en particulier (du moins, aucun des avocats n'a été en mesure de me citer de jurisprudence qui portait directement sur cette question), je dois rejeter sa thèse.

Aucune raison particulière ne semble obliger un créancier saisissant à obtenir, en plus d'un bref de *fieri facias*, une «ordonnance de perçage». Il n'y a rien de nouveau sur lequel la Cour doit statuer lorsque le shérif est prié d'obtenir le contenu d'un coffre. L'avocat de la banque a affirmé que, pour obtenir une «ordonnance de perçage», il faudrait prouver qu'un jugement avait été obtenu et préciser l'endroit où se trouvait exactement le coffre. Cependant, le bref de *fieri facias* ne pouvait être obtenu sans un jugement préalable. Qui plus est, l'avocat de la banque n'a pas donné de motif convaincant pour lequel la Cour devrait avoir une preuve précise de l'endroit où se trouve un coffre avant qu'il ne puisse être ouvert. Compte tenu des circonstances, il me semble inutile d'obtenir une «ordonnance de perçage», en plus d'un bref de *fieri facias*.

Je ne suis pas non plus d'avis que le shérif serait coupable d'atteinte si le coffre était vide. Il n'est pas contesté en l'espèce que les débiteurs saisis avaient effectivement un coffre à la succursale de la banque en cause. Les débiteurs saisis ont le droit d'utiliser le coffre. Ce droit est lui-même un bien qui se trouve à la succursale en question. À mon avis, il ne s'agit pas d'un cas analogue à celui qu'a mentionné le juge Dickson (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Eccles c. Bourque et autres* (précité).

Je suis donc d'avis que les brefs de *fieri facias* suffisaient pour autoriser le shérif à ouvrir le coffre en l'espèce. Ceci dit, je dois reconnaître que la banque est une tierce partie par rapport aux créanciers saisis-

party as between the judgment creditor and the judgment debtors. It should be kept "whole" by the judgment creditor where it co-operates to allow the sheriff to execute the writ of *fieri facias*. In these circumstances, a bank would be justified in insisting that it be indemnified for the reasonable cost of drilling the safety deposit box and restoring it to usable condition thereafter. Since drilling must be a fairly common practice, e.g., where customers lose their keys, the cost involved should be readily ascertainable.

Counsel for the Attorney General argued that the bank would incur the cost of drilling and restoration in any event because the judgment debtors were not co-operating and eventually the bank would have to drill the box to secure its return to its own use. On the material before me, I have no basis for making these assumptions, and I am of the view that the bank should not be "out-of-pocket" when it co-operates to allow access by a sheriff to the safety deposit box.

The application of the Attorney General is granted.

Considerable argument took place with respect to the matter of costs. While the Attorney General was successful in this case, and there was little to support the bank's position, the bank is an innocent third party. In the absence of precedents and the apparent practice of obtaining "drilling orders" in Winnipeg in some circumstances, it was not unreasonable, in my opinion, for the bank to be uncertain of its position in this case. Accordingly, I will make no order as to costs.

sants et aux débiteurs saisis. Le créancier saisissant doit dédommager la banque lorsqu'elle aide le shérif à exécuter le bref de *fieri facias*. Dans ce cas, une banque aurait raison d'exiger une indemnité pour les frais raisonnables engagés pour percer le coffre et le remettre en état d'utilisation par la suite. Puisqu'il doit être assez fréquent de devoir percer des coffres, par exemple lorsque des clients perdent leur clé, il devrait être assez facile d'évaluer le coût de ces opérations.

L'avocat du procureur général a soutenu que la banque aurait à supporter les frais de perçage et de remise en état de toute façon, parce que les débiteurs saisis ne collaboraient pas et parce que la banque devra un jour percer le coffre pour pouvoir le réutiliser. Vu la preuve dont j'ai connaissance, je ne suis pas fondé à faire de telles hypothèses, et j'estime que la banque ne devrait pas avoir à supporter de frais lorsqu'elle aide le shérif à ouvrir le coffre.

La requête du procureur général est accueillie.

Les parties ont longuement débattu de la question des dépens. Bien que le procureur général ait eu gain de cause en l'espèce et bien que la banque n'ait pas réussi à faire valoir beaucoup d'arguments au soutien de sa thèse, la banque est une tierce partie qui n'a rien à se reprocher. En l'absence de jurisprudence et compte tenu de la pratique à Winnipeg qui consiste apparemment à obtenir des «ordonnances de perçage» dans certains cas, il n'était pas déraisonnable, à mon avis, que la banque soit incertaine de sa position en l'espèce. Par conséquent, je n'adjudiquerai pas de dépens.